

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 31 mars 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1468-0001

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** North of Superior Healthcare Group

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Wilkes Terrace, Terrace Bay

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 23 au 26 mars 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 27 mars 2026

L'inspection concernait :

- Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Conseils des résidents et des familles

Moyens de contention / Gestion des appareils d'aide personnelle

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

a) Le programme de soins d'une personne résidente prévoyait une mesure d'intervention.

Toutefois, lors d'entretiens, des membres du personnel ont indiqué que la personne résidente n'avait plus besoin de cette mesure d'intervention en raison d'un changement dans son état de santé.

**Sources** : Démarches d'observation auprès d'une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel; examen des dossiers médicaux d'une personne résidente.

b) On a vu qu'une personne résidente utilisait deux types de mesures d'intervention simultanément. Toutefois, selon ses dossiers médicaux, la personne résidente ne devait utiliser qu'une seule de ces mesures d'intervention pour accomplir une activité de la vie quotidienne.

Lors d'entretiens, des membres du personnel et d'autres personnes ont indiqué que cette mesure d'intervention pouvait ne plus être nécessaire en raison d'un changement dans l'état de santé de la personne résidente.

**Sources** : Démarches d'observation; examen des dossiers médicaux de la personne résidente; entretiens avec la mandataire spéciale ou le mandataire spécial de la personne résidente et des membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Appareil d'aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : paragraphe 36 (3) de la LRSLD (2021)**

Appareil d'aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement

Paragraphe 36 (3) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un appareil d'aide personnelle visé au paragraphe (1) ne soit utilisé pour aider un résident relativement à une activité courante de la vie que si son utilisation est prévue dans le programme de soins du résident.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

On a vu une personne résidente utiliser un appareil d'aide personnelle, alors que cela n'était pas prévu dans son programme de soins.

**Sources** : Démarches d'observations; examen des dossiers médicaux, du fichier d'enregistrement et du programme de soins de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel et d'autres personnes.

### **AVIS ÉCRIT : Approbation des appareils d'aide personnelle**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : la disposition 36 (4) 3 de la LRSLD (2021)**

Appareil d'aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement

Paragraphe 36 (4) – L'utilisation d'un appareil d'aide personnelle en application du

paragraphe (3) pour aider un résident relativement à une activité courante de la vie ne peut être prévue dans son programme de soins que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

3. L'utilisation de l'appareil a été approuvée par l'une des personnes suivantes :

- i. un médecin,
- ii. une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé,
- iii. une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé,
- iv. un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario,
- v. un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario,
- vi. toute autre personne que prévoient les règlements.

Au cours de l'inspection, on a vu des personnes résidentes utiliser différents appareils d'aide personnelle. En examinant leurs dossiers médicaux, on a constaté que ces derniers prévoyaient bel et bien l'utilisation des appareils d'aide personnelle en question, mais que l'on avait omis d'obtenir une autorisation écrite pour leur utilisation et de la consigner dans ces dossiers.

**Sources** : Démarches d'observation auprès des personnes résidentes; entretien avec un membre du personnel; examen des dossiers médicaux des personnes résidentes; politique du foyer concernant le recours minimal à la contention et aux appareils d'aide personnelle (Minimizing Restraints and PASDs).

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

## **AVIS ÉCRIT : Conseil des familles**

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : la disposition 65 (6) 5 de la LRSLD (2021)**

Conseil des familles

Paragraphe 65 (6) – Les personnes suivantes ne peuvent pas être membres du conseil des familles :

5. Tout autre membre du personnel.

On a établi qu'un membre du personnel faisait partie du conseil des familles du foyer de soins de longue durée.

**Sources** : Entretiens avec des membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Formation**

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : la disposition 82 (7) 6 de la LRSLD (2021)**

Formation

Paragraphe 82 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel qui fournit des soins directs aux résidents reçoive, comme condition pour continuer d'avoir des contacts avec les résidents, une formation dans les domaines énoncés aux dispositions suivantes, aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements :

6. Les autres domaines que prévoient les règlements.

a) En 2025, deux membres du personnel ont omis de suivre la formation d'appoint annuelle sur la facilitation des selles et les soins liés à l'incontinence.

**Sources** : Examen des dossiers de formation des membres du personnel; entretiens avec des membres du personnel.

b) En 2025, deux membres du personnel ont omis de suivre la formation d'appoint annuelle sur l'utilisation des appareils d'aide personnelle.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

**Sources** : Entretiens avec l'administratrice ou l'administrateur et un membre du personnel; examen des dossiers de formation fournis.

## **AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence**

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : la disposition 56 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (1) – Le programme de facilitation des selles et de soins liés à l'incontinence doit au minimum prévoir ce qui suit :

5. Une évaluation annuelle du niveau de satisfaction des résidents à l'égard de la gamme de produits pour incontinence, en consultation avec les résidents, les mandataires spéciaux et le personnel chargé des soins directs, évaluation dont le titulaire de permis tient compte lors de ses décisions d'achat, notamment au moment de la négociation ou de la renégociation des contrats avec les vendeurs.

Le foyer a omis d'effectuer une évaluation annuelle du niveau de satisfaction des personnes résidentes à l'égard de la gamme de produits pour incontinence, en consultation avec les personnes résidentes mêmes, leurs mandataires spéciales ou mandataires spéciaux et les membres du personnel chargé des soins directs.

**Sources** : Examen du sondage sur l'expérience des personnes résidentes de même que des familles et fournisseurs de soins mené en 2025 par le foyer de soins de longue durée (2025 Resident and Family/Caregiver Experience Survey); entretien avec un membre du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Évaluation du programme de contention**

Problème de conformité n° 007 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 122 e) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Évaluation

Article 122 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

e) tous les éléments que prévoient les alinéas a), b) et d) sont consignés promptement dans un dossier, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

participé et la date à laquelle les modifications ont été mises en œuvre.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on consigne dans un dossier les renseignements sur l'évaluation du programme de contention du foyer, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

**Sources :** Entretien avec l'administratrice ou l'administrateur; examen de la politique du foyer concernant le recours minimal à la contention et aux appareils d'aide personnelle (Minimizing Restraints and PASDs).

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965